

TROISIÈME PARTIE

DOCUMENTS

SUR

L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE

TROISIÈME PARTIE

DOCUMENTS SUR L'ORGANISATION DE L'ÉCOLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE

- MM. FLEUROT (Paul), Conseiller Municipal, 7, avenue des Gobelins (5^e), Président.
- CONTENOT (Georges), Conseiller Municipal, Président de la Commission d'enseignement du Conseil, 12, rue Oberkampf.
- BOS (Robert), Conseiller Municipal, 4, square Grangé (13^e).
- BRANDON (Raoul), Conseiller Municipal, 6, avenue de Suffren.
- FAURE (Emile), Conseiller Municipal, 6, rue Fabre d'Eglantine (12^e).
- GILLOUIN (René), Conseiller Municipal, 30, rue Dauphine (6^e).
- LEBECQ (Georges), Conseiller Municipal, 6, rue d'Ulm (5^e).
- PEUCH (Louis), Conseiller Municipal, 30, rue Turbigo (3^e).
- REBEILLARD, Conseiller Municipal, 1, rue de Palestro (2^e).
- Le Préfet de la Seine ou son délégué, M. GUYOT, Inspecteur administratif, 2, rue Lobau (4^e).
- MASBOU, Directeur de l'Enseignement primaire de la Seine, 2, rue Lobau (4^e).
- MAURAIN, Doyen de la Faculté des Sciences de Paris, à la Sorbonne.
- PERRIN (Jean), membre de l'Institut, Professeur de Chimie physique, à la Faculté des Sciences de Paris, 6, rue du Val de Grâce (5^e).

- ABRAHAM (Henri), Professeur de Physique à la Faculté des Sciences de Paris, 47, rue Denfert-Rochereau (5^e).
- M^{me} CURIE, Professeur à la Faculté des Sciences de Paris, 1, rue Pierre-Curie, (5^e).
- FÉRY (Charles), Professeur honoraire à l'École de Physique et de Chimie, 28, rue de l'Arbalète (5^e).
- ARNOULD (Pierre), Ingénieur, 15, rue Duguay-Trouin (6^e).
- FLEURENT (Émile), Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers, 65, route de Croissy, Le Vésinet (S.-et-O.).
- CLAUDE (Georges), membre de l'Institut, 12, bld. Richelieu, à Rueil (S.-et-O.).
- MERCIER (Ernest), Administrateur-délégué de l'Union de l'Électricité, 3, rue de Messine (8^e).
- KLING (André), Directeur du Laboratoire Municipal de Chimie de Paris, 6, villa George-Sand (16^e).
- LANGEVIN (Paul), Professeur au Collège de France, Directeur de l'École de Physique et de Chimie, 10, rue Vauquelin (5^e).
- COPAUX (Hippolyte), Directeur des Etudes et Professeur à l'École de Physique et de Chimie, 10, rue Vauquelin (5^e).
- BOUCHEROT (Paul), Professeur d'Électricité industrielle à l'École de Physique et de Chimie, 10, rue Vauquelin (5^e).
- LEROIIDE (Jacques), chef de travaux pratiques à l'École de Physique et de Chimie, 10, rue Vauquelin (5^e).
- BIENAIMÉ (Robert), Président de l'Association des Amis de l'École de Physique et de Chimie, 7, rue Ancelle, à Neuilly-sur-Seine.
- DUPONT (Justin), Président de l'Association amicale des Anciens Élèves de l'École de Physique et de Chimie, 98, rue Demours, Paris.
- BUNET (Paul), Ingénieur-conseil, ancien Président de l'Association amicale des anciens Élèves de Physique et de Chimie, 14, rue de la Chancellerie, à Versailles (S.-et-O.).

PERSONNEL DE L'ÉCOLE

Directeur :

M. LANGEVIN (Paul), C. ✱, ancien élève de l'École, (1888), Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France.

Directeur des Etudes

M. COPAUX (Hippolyte), O. ✱, ancien élève de l'École (1892), 58, boulevard St-Marcel (5^e).

Professeurs :

Chimie :

MM. AUGER, O. ✱, Professeur à la Faculté des Sciences, 25, rue Jean-Dolent (14^e), Chimie analytique.
COPAUX (Hippolyte), O. ✱, ancien élève de l'École (1892), 58, boulevard St-Marcel (5^e), Chimie générale.
DUFRAISSE, ✱, 50, boulevard de l'Hôpital, (13^e), Chimie organique.

Mathématiques :

CARTAN, O. ✱, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des Sciences, 4, avenue de Montesson, Le Chesnay (S.-et-O.), Algèbre supérieure, et géométrie analytique.
LEBESGUE, O. ✱, Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France, 35 bis, rue Saint-Sabin (11^e), Calcul différentiel et intégral.

Mécanique appliquée :

M. BAYLE, ✱, ingénieur E. C. P., professeur à l'École supérieure des Travaux publics, 50, bld. St-Jacques (14^e).

Physique :

- MM. BOUCHEROT, C. ✱, ancien élève de l'École (1885), ex-président de la Société internationale des Électriciens, 64, boulevard Auguste-Blanqui (13^e), Électricité industrielle.
- CHÉNEVEAU, ✱, I. ✱, ancien élève de l'École (1889), 130, rue du Théâtre (2, cité Thuré) (15^e). Optique et accoustique.
- DEBIERNE, O. ✱, ancien élève de l'École (1890). Professeur à la Faculté des Sciences, 1, square Grangé (13^e). Physique générale.
- SAPHORES, ✱, ancien élève de l'École (1904), 20, avenue Reille (14^e). Electricité générale.

Minéralogie :

- M. ARSANDAUX, O. ✱, ancien élève de l'École (1889), 10, rue Vauquelin (5^e).

Chargés de Conférences :

- MM. BAYLE, ✱, 50, bld. St-Jacques (14^e). Dessin industriel.
- CHOFFEL, ✱, ancien élève de l'École (1891), Directeur des Usines Poirier et Dalsace de la Société des Matières colorantes et Produits chimiques de Saint-Denis. — Matières colorantes, teinture et impression.
- GASNIER, ✱, ancien élève de l'École (1886), 16, rue Hallé (14^e). Mesures électriques industrielles.
- GRENET, ✱, Ingénieur civil des Mines, 10, rue Perronet (7^e). Métallurgie et Métallographie.
- HOLLARD, ✱, ancien élève de l'École (1887), 15, rue de la Santé (14^e). Electrochimie.
- LANTZ, ✱, ancien élève de l'École (1882), 139, rue Lafayette (10^e). Industries minérales.
- LUCAS, ancien élève de l'École (1915), 46, boulevard de Port-Royal (5^e). Mesures électriques de laboratoire.
- BRICARD (Georges), O. ✱, Ingénieur en Chef du Génie maritime, 17, rue de Douai (9^e). — Machines thermiques.
- NOYELLE, ✱, 6, rue Valentin-Haüy (15^e). Economie et Législation industrielles.
- TASSILLY, O. ✱, ancien élève de l'École (1884), professeur à la Faculté de Pharmacie, 11, rue Lagarde (5^e). Industries organiques diverses.
- TOURNIER, ✱, ancien élève de l'École (1906), 5, place de la Fontaine, à Arnouville (S.-et-O.). Radiotechnique.

VAURABOURG, ancien élève de l'École (1910), 28, rue Vauquelin (5^e). Photographie et instruments d'optique.

Instructeurs Militaires.

Commandant KOLYZSKO. Instructeurs militaires.
Capitaine BERTHO.

Interrogeurs de Mathématiques :

- MM. LAGRANGE, ✱, Professeur à la Faculté des Sciences de Dijon, 7, rue du Château à Dijon.
LAMBERT (Armand), ✱, astronome à l'Observatoire de Paris. Chargé d'un cours complémentaire à la Faculté des Sciences de Paris, 99, boulevard Arago (13^e).

Chefs de Travaux Pratiques :

- MM. BELOT, 7, rue Daubenton (5^e). Chimie organique.
GASNIER, ✱, 16, rue Hallé (14^e). Electricité industrielle.
HOLLARD, ✱, 15, rue de la Santé (13^e). Electrochimie et recherches.
LEROIDE, ✱, 6, rue de l'Ouest, à Ablon (S.-et-O.). Chimie analytique.
LUCAS, 82, rue Monge (5^e). Electricité générale.
PERPÉROT, 3, rue Alphonse Daudet (14^e). Chimie générale.
TOURNIER, ✱, 5, place de la Fontaine, à Arnouville (S.-et-O.). Physique générale.
VAURABOURG, 28, rue Vauquelin, (5^e). Optique et acoustique.

Sous-Chefs de Travaux Pratiques :

- MM. BIQUART (Pierre) 1, rue Saint-Laurent (10^e). Electricité générale.
M^{me} BRUZAU-CLERGEOT, 43, rue Claude-Bernard (15^e). Chimie organique.
MM. CHARLOT, impasse Lili, à Brunoy (S.-et-O.). Chimie analytique.
CHOVIN, 3, rue du Départ (14^e). Chimie générale.
DUFOUR, 28, avenue du Parc-Montsouris (16^e). Electrochimie.
GAMBETTA, 21, rue Sacrot, à Saint-Mandé (Seine). Préparateur de M. COPAUX, directeur des Études.

Chefs d'Ateliers :

- MM. POUILLOT. Travail du bois et des métaux.
VIGREUX, ✱, Travail du verre.

Bibliothécaire :

M. FOUREIX, 10, rue Vauquelin.

Administration :

MM. LEDUCQ, ✱, surveillant général, 10, rue Vauquelin.
DEFOND, agent-comptable, 10, rue Vauquelin.
UDRY, surveillant, 10, rue Vauquelin.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Voici notre règlement, tel qu'il a été approuvé par le Conseil municipal, dans sa séance du 6 avril 1927, et publié au *Bulletin municipal officiel* du 24 mai 1927.

Quelques modifications adoptées depuis cette époque, sur la proposition du Conseil d'administration, ont été ajoutées en notes.

I

But de l'école. — Organisation générale. — Conseil d'administration

1^o BUT DE L'ÉCOLE

L'École de physique et chimie industrielles est un établissement municipal d'enseignement supérieur, préparant aux professions pour lesquelles des connaissances étendues en physique et en chimie sont nécessaires.

Par l'enseignement théorique et pratique des sciences expérimentales et de leurs applications, elle forme des ingénieurs physiciens ou chimistes et des collaborateurs pour les laboratoires d'enseignement et de recherches scientifiques ou industrielles.

2^o ORGANISATION GÉNÉRALE

Tout en conservant son caractère d'établissement municipal de la Ville de Paris, l'École est rattachée à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, conformément au décret du 6 mai 1926 et à la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 1926. Les élèves sont immatriculés à la Faculté des sciences où ils paient les droits d'immatriculation et de bibliothèque.

Du côté de la Préfecture de la Seine, l'École est rattachée à la Direction de l'Enseignement primaire et à la Direction des services

administratifs de l'Enseignement, d'après les attributions propres à chacune de ces Directions.

L'organisation générale de l'enseignement est déterminée par le présent règlement, sous réserve des modifications qui pourraient être proposées par le Conseil d'administration de l'Ecole et décidées sur l'avis de la Commission mixte, instituée pour l'examen des questions d'enseignement supérieures communes à la Ville de Paris et à l'Université de Paris, par arrêté du Préfet, après délibération du Conseil municipal.

3° CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de la manière suivante :
Le Préfet de la Seine ou son délégué, président ;
Huit conseillers municipaux ;
Le Directeur de l'Enseignement primaire de la Seine ;
Le Directeur du Matériel et des services administratifs de l'Enseignement ;

Un représentant du Conseil de l'Université de Paris, désigné par lui ;

Le Doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Paris ;
Deux professeurs titulaires de la Faculté des sciences, désignés par elle, un pour la physique et un pour la chimie ;

Deux représentants de la direction de l'Enseignement technique ;
Deux représentants de la grande industrie, désignés par le Préfet de la Seine, sur la proposition du Conseil municipal ;

Le Directeur de l'Ecole et le Directeur des études ;

Deux représentants du personnel enseignant de l'Ecole ;

Deux représentants de l'association des anciens élèves de l'Ecole(1).

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, et au minimum, trois fois par an, au début de l'année scolaire et immédiatement après chaque période d'examens semestriels. Il étudie et propose toutes modifications à l'organisation générale de l'enseignement, est appelé à donner son avis sur les propositions à faire par le Directeur de l'Ecole en cas de nomination d'un membre du personnel scientifique ou technique, dans les conditions prévues au § 7 (Personnel de l'école, troisième et quatrième alinéas, et est consulté, de manière générale, sur toutes les questions qui concernent l'Ecole.

Le Préfet de la Seine est de droit président du Conseil d'administration. Un président élu, désigné par le Conseil chaque année,

(1) Auxquels ont été adjoints plus tard : le Président de la Commission de l'Enseignement du Conseil municipal, le Directeur du Laboratoire municipal, le Président de la Sté des Amis de l'Ecole.

dans la séance qui suit la désignation de ses membres, préside les séances en l'absence du Préfet.

Le Directeur des études de l'Ecole remplit les fonctions de secrétaire.

II

Différentes catégories d'élèves. — Concours d'admission à l'école (épreuves). — Composition du jury. — Conditions diverses exigées des candidats. — Allocations et rétributions. — Régime général de l'Ecole. — Organisation pédagogique.

1^o — DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉLÈVES

L'Ecole reçoit des élèves réguliers et des élèves libres, elle peut également recevoir, à titre tout à fait exceptionnel, des officiers, anciens élèves de l'Ecole polytechnique désignés par le Ministre de la Guerre.

2^o — CONCOURS D'ADMISSION A L'ÉCOLE (épreuves)

Les uns comme les autres sont exclusivement admis à l'Ecole, à la suite d'un concours qui a lieu chaque année dans le courant du mois de juillet.

Le concours porte sur les matières comprises dans le programme d'admission, dressé par le Directeur de l'Ecole et approuvé par le Préfet de la Seine, après avis du Conseil d'administration. Il comprend des épreuves écrites, des épreuves orales et des matières facultatives

Epreuves écrites. — Les épreuves écrites se composent :

1^o D'une composition française.

2^o De deux compositions de mathématiques comprenant : l'une une question d'arithmétique et une question d'algèbre ; l'autre une question de géométrie plane, de géométrie dans l'espace ou de géométrie analytique (1).

3^o D'une composition de physique ; question de cours et problèmes ;

4^o D'une question de chimie ; question de cours et problèmes.

5^o D'une composition de dessin géométrique.

L'ensemble des épreuves est éliminatoire.

(1) Voir au programme d'admission (Épreuves écrites) la modification apportée à cette partie du programme.

Epreuves orales. — Les épreuves orales comprennent des interrogations sur :

- 1° Les mathématiques ;
- 2° La physique ;
- 3° La chimie ;
- 4° La langue allemande, anglaise, russe ou espagnole ;
- 5° La comptabilité (1).

3° — COMPOSITION DU JURY. — CLASSEMENT DES CANDIDATS

a) Le jury chargé d'examiner les candidats se compose de :

- 1° Un représentant nommé par le Préfet et choisi parmi les représentants de l'Université de Paris au Conseil d'administration ;
- 2° Deux autres membres du Conseil d'Administration, désignés par lui ;
- 3° Du Directeur de l'Ecole et du Directeur des études ;
- 4° De professeurs ou interrogateurs de l'école, et d'examineurs extérieurs pour les épreuves littéraires et la comptabilité.

b) Le classement des candidats est établi par le total des notes obtenues dans les diverses épreuves et affectées des coefficients suivants :

Ecrit : Français, coefficient 2. Mathématiques, 4. Physique, 2. Chimie, 2. Dessin, 1.

Oral : Mathématiques, coefficient, 4. Physique, 2. Chimie, 2. Langue étrangère, 1. Comptabilité, 1 (1).

Tout candidat qui, en composition française, n'a pas obtenu une note au moins égale à 5 ne peut figurer sur la liste de classement au concours d'admission.

Le nombre des élèves admis est déterminé, chaque année, sur la proposition du directeur de l'école, par le Préfet de la Seine, après avis du Conseil d'administration.

4° — CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS

a) Elèves réguliers :

Pour prendre part au concours d'admission en qualité d'élèves réguliers, les candidats doivent établir :

- 1° Que leurs parents sont de nationalité française ;
- 2° Qu'ils ont eu 16 ans révolus et n'ont pas eu 21 ans révolus, le 1^{er} janvier de l'année du concours ;

(1) Cette épreuve a été supprimée.

3° Que leur état de santé a été reconnu satisfaisant par le médecin commis à cet effet.

Toutefois, les candidats dont les familles sont domiciliées hors du département de la Seine ne pourront être admis à l'Ecole que dans une proportion fixée chaque année par le Conseil d'administration.

b) Elèves libres.

Pour prendre part au concours en qualité d'élèves libres, les candidats doivent justifier qu'ils ont dépassé la limite d'âge supérieure exigée des candidats réguliers et qu'en outre ils sont domiciliés dans le département de la Seine. Leur état de santé doit être reconnu satisfaisant par le médecin. Ils ne peuvent être admis à l'Ecole qu'en nombre très limité (2 ou 3 au maximum).

5° — ALLOCATIONS ET RÉTRIBUTIONS

Le régime de l'Ecole est la gratuité des études pour les élèves domiciliés à Paris. Pour les élèves domiciliés dans les autres communes du département de la Seine, la rétribution annuelle reste fixée à 300 francs et demeure à la charge des communes.

Quant aux élèves domiciliés en dehors du département de la Seine, ils seront astreints au paiement d'une rétribution de 2.000 francs. Cette rétribution sera également exigée du ministère de la Guerre, pour les officiers, anciens élèves de l'École polytechnique, qui seront admis à suivre les cours de l'Ecole (ce taux de 2.000 francs entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1927 pour les élèves nouveaux).

Toutefois, les familles domiciliées dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, qui pourront établir par un certificat authentique qu'elles ont leurs occupations principales et journalières à Paris, ne paieront qu'une rétribution de 1.000 francs.

Les élèves réguliers et les élèves libres doivent verser à la Faculté des sciences des droits d'immatriculation et de bibliothèque,

En conséquence, avant leur entrée à l'Ecole, les élèves, s'ils sont majeurs ou, au cas contraire, leurs familles, devront s'engager à payer ces différents frais, ainsi que les déjeuners à la cantine, la provision pour voyages d'études dont il sera parlé ci-après, les bris ou réparations d'appareils ou de mobilier, ces dernières dépenses étant prises sur une masse constituée au début de l'année scolaire, à raison de 25 francs versés par élève.

La provision pour le voyage d'études sera versée dans le courant du mois de février de la troisième année scolaire. Les frais de déjeuner seront payés, tous les mois, individuellement, par les élèves, à la cantine de l'école. Quant aux autres dépenses, notamment le versement

en prévision de bris d'appareils ou de mobilier, les familles auront à les acquitter sur réquisition de l'agent-comptable de l'Ecole.

Il pourra être attribué aux élèves réguliers des bourses d'entretien par délibération du Conseil municipal après avis du Conseil d'administration.

6° RÉGIME GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE

Le régime de l'Ecole est celui de la demi-pension.

La présence à l'Ecole est obligatoire, sauf les dimanches et jours de congé, de 8 h. 30 du matin à 6 heures du soir. Elle est constatée par des appels dont le relevé fournit la note d'assiduité.

Les élèves prennent obligatoirement leurs déjeuners à la cantine de l'Ecole (1).

7° ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

a) — Durée des études.

La durée des études est de trois années.

b) — Enseignement donné à l'Ecole.

L'enseignement donné à l'Ecole comprend des cours de mathématiques, de mécanique, de chimie, de physique et des conférences de technologie, des exercices de dessin, des travaux pratiques de laboratoires (chimie et physique), des travaux à l'atelier (travail du bois et des métaux), des travaux de soufflage de verre.

En outre, des conférences sur des sujets spéciaux peuvent également être organisées (notions d'hygiène industrielle, de droit industriel, etc.).

Les programmes de l'enseignement sont dressés par le directeur de l'Ecole qui décide également, chaque année, des conférences spéciales qu'il y a lieu de proposer à l'approbation du Préfet de la Seine, après avis du Conseil d'administration.

L'enseignement des mathématiques et de la mécanique rationnelle est donné par deux professeurs.

L'enseignement du dessin industriel est assuré par le professeur de mécanique appliquée.

L'enseignement de la chimie est donné par trois professeurs chargés respectivement : l'un de la chimie générale, l'autre de la chimie organique et le troisième de la chimie analytique.

L'enseignement de la physique est donné par quatre professeurs, chargés respectivement : l'un de la physique générale, la thermody-

(1) Les élèves prennent maintenant leurs déjeuners, soit à la cantine de l'Ecole, soit hors de l'Ecole, à leur choix.

namique et la chimie-physique ; l'autre de l'acoustique et de l'optique ; un troisième de la théorie du magnétisme et de l'électricité ; le quatrième des applications de l'électricité.

La minéralogie est enseignée par un chargé de cours. Ce chargé de cours fait, outre son enseignement oral, une série de travaux pratiques et est chargé de la détermination, de la classification et de la conservation des minerais et minéraux de l'Ecole.

L'enseignement de la technologie est constitué par des séries de conférences, dont le nombre et la nature doivent varier avec les modifications qui se produisent dans l'industrie. Les maîtres de conférences, désignés chaque année, sont choisis parmi les personnes présentant une compétence spéciale sur les sujets à traiter.

Les travaux pratiques sont répartis entre neuf laboratoires :

Laboratoire de chimie générale.

Laboratoire de chimie analytique.

Laboratoire de chimie organique.

Laboratoire de physique générale et chimie-physique.

Laboratoire d'acoustique et d'optique,

Laboratoire d'électricité générale.

Laboratoire d'électricité industrielle.

Laboratoire d'électrochimie.

Laboratoire de minéralogie.

Chacun de ces services, placé sous la surveillance des professeurs, est dirigé par un chef de travaux. A chaque laboratoire est attaché un sous-chef, lorsque le nombre d'élèves manipulant l'exige.

Outre les travaux pratiqués à l'Ecole, les élèves de première année peuvent être tenus de faire un stage, pendant les vacances, dans les établissements où fonctionnent des machines à vapeur et des machines électriques.

Pendant le sixième semestre, les élèves de troisième année font des visites dans des usines et participent à un voyage d'études dans une région industrielle de la France ou de l'étranger.

c). — Division des élèves en physiciens et en chimistes.

La spécialisation (chimistes et physiciens), s'établit sur une demande des familles, qui doit être adressée au directeur des études.

Le nombre des chimistes et des physiciens est proportionné au nombre des places dont on dispose dans les laboratoires.

Les élèves choisissent leur spécialité d'après le rang de classement du troisième semestre (1).

Jusqu'à l'époque de leur spécialisation, tous les élèves de la

(1) En tenant compte, dans ce classement, de la spécialité à laquelle l'élève désire appartenir.

même promotion suivent les mêmes cours et les mêmes travaux pratiques.

A partir de l'époque de leur spécialisation, ils sont divisés en chimistes et en physiciens ; ils suivent les mêmes cours, mais effectuent des travaux pratiques suivant leur spécialité.

III

Personnel de l'école. — Sa composition

Le personnel de l'Ecole comprend, sous l'autorité du directeur :

- 1° Un personnel scientifique ;
- 2° Un personnel technique ;
- 3° Un personnel de surveillance ;
- 4° Un personnel administratif ;
- 5° Un personnel de service.

Directeur.

Le Directeur de l'Ecole administre l'Ecole sous l'autorité du Préfet et du Recteur ; chaque année, avant la rentrée scolaire, il adresse au Préfet et au Recteur un rapport sur le fonctionnement de l'Ecole pendant l'année écoulée. Son autorité s'étend sur tous les services ; il assure l'exécution des règlements et des décisions administratives ; il reçoit et signe toute la correspondance.

Le Directeur de l'Ecole est, en outre, chargé spécialement des relations extérieures : relations avec les pouvoirs publics, avec les familles des élèves, avec les industriels, principalement au point de vue du placement des élèves sortants ; il dresse le budget de l'Ecole, après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur est nommé par le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission mixte, formulée après un double avis émis, le premier par le Conseil d'administration de l'Ecole, et le second, par le Conseil de la Faculté des sciences.

1° PERSONNEL SCIENTIFIQUE

Le personnel scientifique de l'Ecole comprend :

Le directeur des études.

Les professeurs.

Les chefs et sous-chefs des travaux.

Le préparateur du directeur et celui du directeur des études.

Les conférenciers.

Les interrogateurs et examinateurs.

a) Directeur des études.

Le Directeur des études est chargé d'assurer la réalisation matérielle des dispositions adoptées pour l'enseignement : cours, conférences, interrogations, travaux pratiques, visites d'usines et voyages d'études, examens de passage et de sortie, concours, etc.; il veille à l'application du règlement au point de vue de la discipline.

En cas d'absence du Directeur de l'Ecole, celui-ci est suppléé dans toutes ses fonctions par le Directeur des études.

b) Professeurs, chefs et sous-chefs de travaux.

Les professeurs sont chargés de l'enseignement, de la direction des travaux pratiques de laboratoires, et des examens semestriels et d'admission.

Pour l'enseignement, ils ont à faire, en moyenne, deux leçons par semaine, pendant la durée des cours ; ils doivent d'une manière générale suivre les programmes arrêtés, afin d'avoir terminé, à la fin de chaque semestre, la partie afférente à cette période.

Les professeurs ont à déterminer, avec les chefs de travaux, les programmes des travaux pratiques qu'ils soumettent à l'acceptation du directeur des études ; ils doivent en assurer la réalisation. Ils ont, avec les chefs et sous-chefs de travaux, à surveiller les travaux des élèves auxquels ils doivent donner des indications formelles sur les opérations en cours.

A la fin de chaque semestre, chaque professeur doit faire subir un examen aux élèves qui ont suivi son cours, conformément au tableau dressé par le directeur des études.

Les professeurs ont, à tour de rôle, à prendre part au concours d'admission, en corrigeant les compositions écrites et examinant les candidats pour la partie orale.

Les chefs de travaux assurent, sous la direction effective des professeurs, la réalisation matérielle des travaux pratiques ; ils en dressent les programmes, d'accord avec les professeurs, en surveillent l'exécution et fournissent aux élèves tous les renseignements nécessaires pour la marche des opérations.

Ils doivent assurer la préparation des expériences faites au cours par les professeurs.

Les chefs de travaux peuvent être aidés dans leurs fonctions par des sous-chefs.

Les chefs et sous-chefs de travaux doivent être présents pendant toute la durée des travaux pratiques, telle qu'elle est fixée par l'emploi du temps. Ils consacrent, en outre, au laboratoire, le temps nécessaire à la préparation des travaux pratiques et à la préparation des cours.

Ils pourront être désignés pour accompagner les élèves de troisième année dans les visites industrielles et les voyages d'études.

Ils ont à donner, à la fin de chaque semestre, des notes (moyennes) appréciant le travail de chaque élève.

Les chefs de travaux remplacent éventuellement les professeurs dans leurs leçons, après autorisation du directeur des études.

c) Conférenciers, interrogateurs et examinateurs.

Chaque année, le directeur de l'Ecole, après avis du Conseil d'administration, soumet à l'approbation préfectorale les noms des personnes chargées des conférences, des interrogations, des examens généraux et d'admission.

2° PERSONNEL TECHNIQUE :

Le personnel technique de l'Ecole comprend :

- 1° Un chef d'atelier et un maître de soufflage du verre qui fournissent des notes semestrielles appréciant le travail de chaque élève ;
- 2° Des mécaniciens ou aides techniques de laboratoire.

3° PERSONNEL DE SURVEILLANCE :

Le personnel de surveillance comprend :

1° Un surveillant général assurant l'application matérielle de l'emploi du temps. Il est chargé du Secrétariat général de l'Ecole. Il a sous ses ordres le surveillant et le bibliothécaire pour ce qui concerne la discipline de l'Ecole ;

2° Un surveillant chargé, sous le contrôle du surveillant général, de veiller à l'exactitude et à la bonne tenue des élèves. Il est également chargé des travaux de bureau relatifs à l'enseignement et à l'administration de l'Ecole.

Le directeur des études, les professeurs, chefs et sous-chefs de travaux, ainsi que les membres du personnel technique et du personnel de surveillance, sont nommés par le Préfet sur la proposition du directeur de l'Ecole, après avis du Conseil d'administration.

En ce qui concerne le directeur des études et les professeurs, chaque candidat sera appelé, au cours d'une première séance du Conseil d'administration, à exposer personnellement ses titres, ainsi que la manière dont il se propose d'assurer la fonction qu'il postule. A la suite de cette audition, le Conseil chargera l'un de ses membres d'établir un rapport appréciant chaque candidature et proposant un ordre de présentation.

Ce rapport sera envoyé à tous les membres du Conseil d'administration.

Dans une seconde séance tenue dans un délai de huit jours au moins à partir de l'envoi dudit rapport, le Conseil exprimera son avis

par un vote destiné à établir l'ordre définitif de présentation des candidats. Cette liste de présentation sera soumise par le directeur de l'Ecole, en même temps que son avis personnel, à l'approbation et au choix du Préfet de la Seine.

Les conditions de mise à la retraite pour le personnel scientifique sont les mêmes que pour les situations correspondantes dans les Facultés des sciences. Pour les autres catégories de personnel, les situations correspondantes sont prises dans les établissements d'enseignement de la Ville de Paris.

4° PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le personnel administratif comprend, sous l'autorité du directeur de l'Ecole :

1° Un agent comptable chargé de la comptabilité générale de l'Ecole, conformément aux règlements en vigueur, ainsi que de l'entretien des bâtiments et de la gestion du matériel. Il a sous ses ordres, à ce point de vue, le bibliothécaire-magasinier et les agents de service ;

2° Un bibliothécaire-magasinier chargé de la surveillance et de l'entretien de la bibliothèque et des magasins généraux de l'Ecole.

5° PERSONNEL DE SERVICE :

Le personnel de service comprend les différents agents qui sont chargés de la garde et de l'entretien des locaux et qui sont régis par les règlements relatifs au personnel de même catégorie de la Préfecture de la Seine.

IV

Examens semestriels et de sortie, sanction des études (diplômes)

1°. — EXAMENS SEMESTRIELS.

Le travail des élèves est contrôlé et apprécié par des notes de mérite qui sont données :

Pour les matières qui font l'objet des cours et des conférences de technologie : 1° par des interrogateurs chargés de faire passer le plus souvent possible des interrogations aux élèves ; 2° par les professeurs, pour les examens semestriels de fin de cours (pour la technologie, les notes sont données par un examinateur spécial) ;

Pour les exercices de mathématiques, par les professeurs ;

Pour le dessin, par le professeur chargé de l'enseignement du dessin ;

Pour les travaux pratiques, par les chefs de travaux ;

Pour les travaux d'atelier, par le chef d'atelier ;

Pour les travaux de soufflage du verre, par le maître de soufflage.

Ces notes fournissent les éléments de classement des élèves.

Tout élève n'ayant obtenu qu'une note inférieure ou égale à 7 sur 20 dans l'une des branches du classement semestriel est mis hors classement. Il en est de même pour tout élève dont la moyenne des examens de fin de semestre ou la moyenne générale semestrielle ne dépasse pas 12 sur 20.

Après deux non-classements consécutifs, aucun élève n'est admis à continuer ses études (1).

Les coefficients à attribuer aux diverses notes pour l'établissement des moyennes semestrielles et des notes de classement sont arrêtées par le Préfet de la Seine, après avis du Conseil d'administration. Il en est de même pour les notes nécessaires à l'obtention du diplôme.

Aucun élève n'est admis à renouveler une année, sauf dans le cas de maladie dûment constatée.

2°. — SANCTION DES ÉTUDES (DIPLÔMES).

A la fin de chaque année scolaire, le Conseil d'administration arrête le classement de sortie, sur la proposition du directeur de l'École.

Ce classement est transmis, ainsi que la liste des diplômes à accorder aux élèves sortants, au Préfet de la Seine et au Recteur de l'Université de Paris.

Les diplômes d'ingénieur physicien et d'ingénieur chimiste de l'École de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris sont délivrés par l'Université de Paris. Ils portent le double titre : Université de Paris — Ville de Paris, et sont signés par le recteur. Ils sont enregistrés au ministère de l'Instruction publique.

Les élèves possesseurs du diplôme peuvent seuls prendre le titre d'ingénieurs diplômés de l'École de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris.

Les élèves qui n'auront pas obtenu le diplôme d'ingénieur recevront un certificat de scolarité, délivré par le directeur de l'École, après avis du Conseil d'administration.

(1) Paragraphes ainsi modifiés par arrêté préfectoral du 19 mai 1933 : Tout élève n'ayant obtenu qu'une note inférieure ou égale à 7 sur 20 dans l'une des branches du classement semestriel est mis hors classement. Après deux non-classements consécutifs, aucun élève n'est admis à continuer ses études. En outre, tout élève qui n'a pas obtenu au moins 12 sur 20 pour moyenne générale d'un semestre ou pour moyenne des examens d'une année scolaire est privé du droit de continuer ses études.

Organisation disciplinaire. — Punitons. — Bulletin semestriel

1. — ORGANISATION DISCIPLINAIRE

La discipline est assurée, sous l'autorité du directeur des études, dans tous les services généraux de l'Ecole par le surveillant, placé sous le contrôle du surveillant général, et dans tous les laboratoires par les chefs et sous-chefs de travaux, par le professeur de dessin, par le chef d'atelier et le maître de soufflage du verre, dans les services qu'ils dirigent.

2°. — PUNITONS.

Tout Elève qui commet quelque faute est passible, suivant le cas, des peines disciplinaires suivantes :

- 1° Réprimandes du directeur ;
- 2° Exclusion temporaire de l'Ecole, pendant un jour au moins et cinq jours au plus ;
- 3° Suppression du voyage d'études ;
- 4° Exclusion définitive.

Les trois premières peines sont infligées par le Directeur ; le renvoi de l'Ecole est prononcé par le Préfet de la Seine, après avis du Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement primaire et sur le rapport du Directeur du Matériel et des services administratifs de l'Enseignement.

Dans les cas graves, le directeur peut prononcer l'exclusion provisoire ; il fera ensuite statuer comme il est dit plus haut.

L'élève à l'égard duquel a été prononcée l'exclusion temporaire est considéré comme s'étant mis volontairement dans le cas de manquer aux appels et les absences correspondantes comptent dans la détermination de la note d'assiduité qui doit, à la fin du semestre, être supérieure au minimum spécial obligatoire.

Il est donné avis aux familles des irrégularités graves dans le travail ou l'assiduité ou des faits de nature à compromettre la situation de l'élève à l'Ecole.

3°. — BULLETIN SEMESTRIEL.

Après les examens généraux de chaque semestre, un bulletin comprenant : 1° les notes obtenues dans chaque faculté ; 2° la moyenne de ces notes ; 3° le classement par ordre de mérite, est adressé par le directeur de l'Ecole aux familles de chacun des élèves.

VI

Dispositions diverses. — Visites industrielles. — Voyage d'études

Pendant la durée des deux dernières années d'études, des visites dans des établissements industriels sont organisées à Paris et dans la banlieue ; leur programme est déterminé par le directeur des études.

Les élèves font également un ou deux voyages de plusieurs jours dans une région industrielle de la France ou de l'étranger. Le programme en est arrêté par le Directeur de l'Ecole et approuvé par le Préfet, sur la proposition du Directeur pédagogique de l'Enseignement, après avis du Conseil d'administration.

DURÉE DES ÉTUDES. — CONGÉS.

Les études commencent le premier lundi d'octobre et se terminent dans la seconde quinzaine de juillet. L'année scolaire est partagée en deux semestres, dont chacun se termine par une quinzaine consacrée aux examens.

Les congés sont fixés par le Préfet de la Seine, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement primaire.

PLACEMENT DES ÉLÈVES

Le Directeur de l'Ecole et l'Association des anciens élèves s'occupent du placement des élèves sortants.

VII

Laboratoire de quatrième année et de recherches

Des laboratoires de quatrième année et de recherches sont annexés à l'Ecole.

Ces laboratoires sont placés sous la haute direction du Directeur de l'Ecole et du directeur des études ; les travaux sont surveillés par le chef et le sous-chef des travaux.

Les laboratoires de quatrième année sont ouverts gratuitement aux seuls élèves sortants et sans situation industrielle, qui désirent se perfectionner et étudier d'une manière approfondie les questions intéressant les industries auxquelles ils se destinent. (Sont considérés comme élèves sortants de l'Ecole les élèves terminant la période de service militaire commencée l'année de l'obtention du diplôme.)

Des bourses d'entretien peuvent leur être accordées.

Peuvent également y être admis, moyennant une rétribution mensuelle de 150 francs, d'anciens élèves sortis depuis un certain temps, avec l'autorisation toujours révocable du Directeur, ainsi que de jeunes savants français, étrangers à l'École.

Une somme de 100 francs doit être versée au moment de l'entrée, en garantie des objets prêtés.

Toute demande d'admission devra être formulée pour une durée de trois mois, au moins.

Les personnes autorisées à travailler au laboratoire de quatrième année et de recherches doivent, sous peine d'exclusion, se conformer aux indications prescrites par le règlement intérieur.